

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

CERTAINS PRODUITS EN ACIER

ROYAUME-UNI

Supplément

La communication ci-après, datée du 6 avril 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

Conformément à l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, le Royaume-Uni fournit les renseignements suivants concernant la reconsidération de la mesure de sauvegarde appliquée à certains produits en acier:

Le réexamen transitoire de la mesure de sauvegarde appliquée à certains produits en acier a été engagé le 1^{er} octobre 2020 et une notification a été présentée au Comité des sauvegardes le 8 octobre 2020 (document G/SG/N/6/GBR/1).

Le 21 mai 2021, le Royaume-Uni a notifié au Comité la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations à la branche de production nationale de certains produits en acier (document G/SG/N/8/GBR/1).

Le 11 juin 2021, le Royaume-Uni a notifié au Comité que son autorité compétente, l'Autorité chargée des mesures commerciales correctives (TRA), avait établi des constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et avait recommandé au Secrétaire d'État au commerce international de proroger la mesure de sauvegarde visant certaines importations d'acier et de ne pas appliquer la mesure aux produits originaires des pays en développement (document G/SG/N/8/GBR/Suppl.1-G/SG/N/10/GBR/1-G/SG/N/11/GBR/1).

Le 1^{er} juillet 2021, le Royaume-Uni a notifié au Comité, suite à la décision prise par le Secrétaire d'État le 30 juin 2021, qu'il prorogeait la mesure visant certaines importations d'acier, n'appliquait pas la mesure aux produits originaires des pays en développement et cessait d'appliquer la mesure pour certaines catégories de produits (document G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.2-G/SG/N/10/GBR/2-G/SG/N/11/GBR/2¹).

Le 7 septembre 2021, suite à l'acceptation de huit demandes de reconsidération, la TRA a engagé une reconsidération de sa recommandation au Secrétaire d'État au commerce international dans le cadre du réexamen transitoire de la mesure de sauvegarde appliquée à certains produits en acier

¹ Le document G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.2-G/SG/N/10/GBR/2-G/SG/N/11/GBR/2, distribué à l'origine le 2 juillet 2021, a été publié sous une cote incorrecte et doit par conséquent être considéré comme nul et non avenu.

Il a été distribué à nouveau sous la cote G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.3-G/SG/N/10/GBR/1/Suppl.1-G/SG/N/11/GBR/1/Suppl.1, sans aucune modification du contenu, afin que la cohérence du système de cotes soit assurée, le 8 septembre 2021.

(document G/SG/N/6/GBR/1/Suppl.1-G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.4-G/SG/N/10/GBR/1/Suppl.2-G/SG/N/11/GBR/1/Suppl.2).

Depuis le 22 mars 2022, la reconsidération est effectuée en application d'un cadre national² en vertu duquel, à la fin du processus, la TRA remet un rapport contenant des constatations afin d'aider le Secrétaire d'État à prendre une décision au sujet des questions faisant l'objet de la reconsidération. La reconsidération porte sur les catégories de produits énumérées dans le document ci-dessus et sur d'autres questions, comme le groupement des catégories de produits. On trouvera de plus amples détails sur le site du service chargé des mesures correctives commerciales (Trade Remedies Service) à l'adresse suivante: <https://www.trade-remedies.service.gov.uk>.

Les parties intéressées qui souhaitent prendre part à la reconsidération devraient continuer à contacter la TRA par l'intermédiaire du Trade Remedies Service. Toute demande de renseignements devrait être adressée par courriel à l'adresse TF0006@traderemedies.gov.uk.

² Voir les documents G/ADP/N/1/GBR/1/Suppl.13-G/SCM/N/1/GBR/1/Suppl.12-G/SG/N/1/GBR/1/Suppl.12 et G/ADP/N/1/GBR/1/Suppl.14-G/SCM/N/1/GBR/1/Suppl.13-G/SG/N/1/GBR/1/Suppl.13.